

220C0606
FR0011790542-FS0161

13 février 2020

Déclaration de franchissement de seuils et déclaration d'intention
(article L. 233-7 du code de commerce)

GENKYOTEX
(Euronext Paris)

1. Par courriers reçus le 13 février 2020, la société en commandite par actions Andera Partners¹ (374 rue Saint-Honoré, 75001 Paris), agissant pour le compte de fonds dont elle assure la gestion, a déclaré avoir franchi en hausse, le 10 février 2020, les seuils de 25% du capital et des droits de vote de la société GENKYOTEX et détenir, pour le compte desdits fonds, 3 001 692 actions GENKYOTEX représentant autant de droits de vote, soit 25,99% du capital et des droits de vote de cette société².

Ce franchissement de seuils résulte de la souscription à une augmentation de capital de la société GENKYOTEX³.

2. Par les mêmes courriers, la déclaration d'intention suivante a été effectuée :

« Conformément aux dispositions de l'article L. 233-7 VII du code de commerce et de l'article 223-17 du règlement général de l'AMF, Andera Partners, société de gestion des fonds actionnaires de GENKYOTEX déclare détenir 25,99% du capital et des droits de vote de la société suite à l'opération d'augmentation de capital.

Par ailleurs, Andera Partners déclare que :

- le financement de l'opération est réalisé par recours aux fonds propres de fonds professionnels de capital investissement ;
- Andera Partners agit seule et n'a conclu aucun accord constitutif d'une action de concert avec un tiers vis-à-vis de la société ;
- Andera Partners n'envisage pas dans les 6 mois, l'acquisition de titres de la société ;
- Andera Partners n'a pas l'intention de prendre le contrôle de la société ;

¹ Anciennement dénommée Edmond de Rothschild Investment Partners et contrôlée par Montalivet Investment Managers. Le déclarant a précisé agir indépendamment de la personne qui le contrôle, dans les conditions posées aux articles L. 233-9 II du code de commerce et 223-12 et 223-12-1 du règlement général.

² Sur la base d'un capital composé de 11 548 562 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

³ Cf. notamment prospectus visé par l'AMF sous le numéro n°20-012 en date du 16 janvier 2020 et communiqué de la société GENKYOTEX publié le 6 février 2020.

- Andera Partners entend continuer d'accompagner la société dans sa phase de développement. La participation à cette opération est effectuée dans le but de participer au renforcement et au développement de GENKYOTEX (poursuite des programmes de recherches et de développement clinique) ;
- Andera Partners n'envisage aucun changement de stratégie dans les 6 prochains mois ;
- Andera Partners ne détient pas d'instruments et/ou accords listes au 4° et 4° bis du I de l'article L. 233-9 du code de commerce ;
- Andera Partners n'a pas conclu d'accord de cession temporaire ayant pour objet les actions et/ou les droits de vote de la société ;
- M. Gilles Nobécourt, associé d'Andera Partners, est administrateur de la société depuis l'assemblée générale du 28 février 2017. Andera Partners n'envisage aucune nouvelle nomination. »
